Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2020

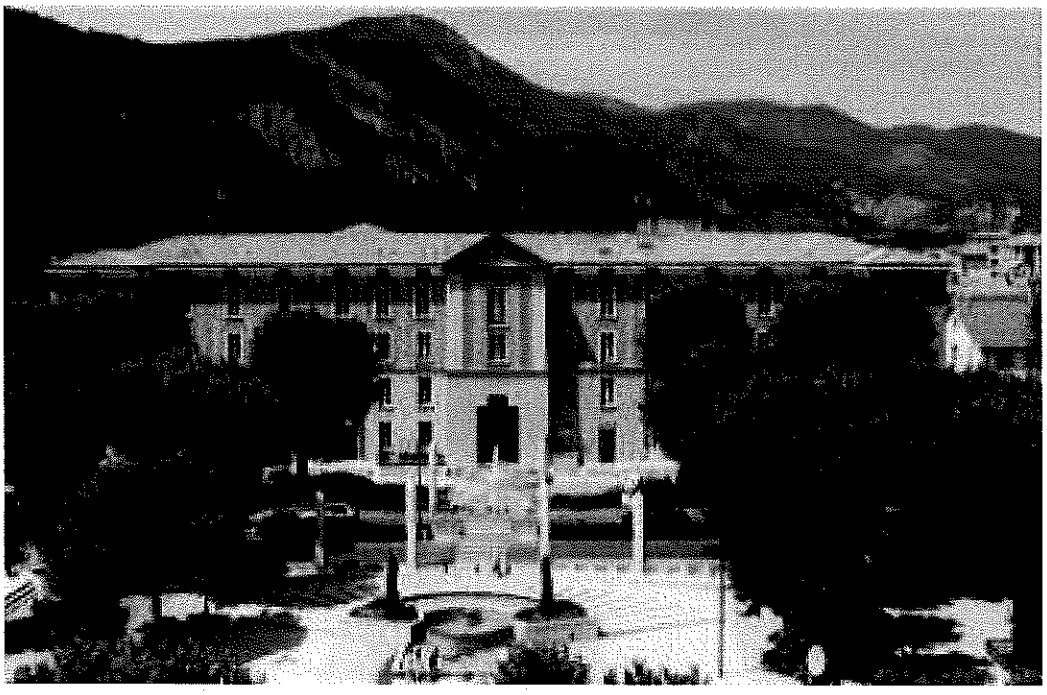

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SEPTEMBRE 2020

DECISIONS	
20.82 - Musée Gassendi et Cairn centre d'art : mise en vente du livre « Le col du deuxième jour »	1
20.83 - Nouveau contentieux judiciaire – Assignation devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains par le Camping du Bourg	2
20.84 - Convention d'occupation de la gare routière par la société MOBILINK	6
20.85 - Nouveau contentieux judiciaire – Exécution d'une décision de justice en matière de foncier/urbanisme à l'encontre des Consorts ESTRAYER	12
20.86 - Musée Gassendi : mise en vente du livre « L'oisier – L'étrange Herbier d'oiseaux »	20
20.87 - Convention d'abonnement à la mise à jour pour ORACLE	21
20.106 - Convention entre M. Bruno CHABALIER et la ville de Digne-les-Bains pour la sensibilisation et l'apprentissage des déplacements à vélo pour les élèves du cycle 3	24
ARRETES	
20.673 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°20.00113 – Changement de destination d'un bureau en habitation : 29 boulevard Gassendi	26
20.674 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00104 – Création d'une véranda, suppression de deux fenêtres : 17 rue Vallon de Farine	30
20.675 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune : construction d'un appentis et d'un portail : 12 chemin du Bourg	31
20.676 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service des eaux : 42 rue Mère de Dieu	32
20.680 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : avenue Paul Martin	34
20.686 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 27 avenue des Thermes	35
20.687 - Permission de voirie accordée à M. GILLIER Daniel : chemin du Moulin	36
20.692 - Permis de construire n°20.00014 – Construction d'une maison d'habitation et d'un garage : Grand Justin	38
20.693 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Hôtel Restaurant Le Richelme	39
20.701 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 18-20-26 rue Aubin – 1 rue Klein – 9 rue Bonthoux – 5-9-16 chemin du Belvédère – 1 avenue du Plantas – 1 rue Jean Giono	41
20.704 - Emplacement de taxi n°2 – BROCCHETTO Alain – Changement de véhicule	43
20.708 - Arrêté d'autorisation des travaux d'aménagement d'un local de stockage de produits chimiques et inflammables – Institut Universitaire de Technologie	44
20.709 - Arrêté d'autorisation des travaux remplacement du système de sécurité incendie – Association Saint Martin Maison d'Enfants bâtiment A Unité SEPIA	46
20.713 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération service de l'eau : montée de l'Oratoire	48
20.724 - Mémoire des travaux – Obligation légale de débroussaillement – Parcelle BL 119 – SNCF réseau	50
20.726 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00115 – Installation de panneaux photovoltaïques : 20 rue du Chanoine Bondil	53
20.727 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable : 20.00119 – Changement de destination de logement en bureau : 16 avenue Demontzey	54

20.728 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00118 – Extension d'une habitation : 9 avenue des Thermes	55
20.729 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable : 20.00122 – Remplacement et pose de fenêtre et de portes : Hameau de la Braisse	56
20.730 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00123 – Abri de jardin non fermé : 14 chemin des Augiers	57
20.734 - Arrêté de fermeture – Magasin Maxi Toys	58
20.736 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00096 – Ravalement de façade : 31 B avenue Henri Jaubert	60
20.737 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00101 – Création d'une ouverture : 6 avenue des Thermes	61
20.738 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00100 – Remplacement des fenêtres : 31 allée des Fontainiers	62
20.739 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00120 – Remplacement des menuiseries : 11 rue de l'Hubac	63
20.740 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00107 – Installation de stores bannes en façade : 109 boulevard Gassendi	64
20.741 - Opposition à une déclaration préalable n°20.00099 – Construction d'une véranda : 12 place Pied de Ville	65
20.742 - Permis de construire n°20.00016 – Changement de destination d'une remise en habitation et modification de l'aspect extérieur : 9T chemin du Village de Gaubert	66
20.743 - Permis de construire n°20.00021 – Transformation d'un garage en maison individuelle : 67 avenue Henri Jaubert	67
20.753 - Permis de construire n°20.00018 – Travaux sur construction existante : 13 rue des Amandiers	68
20.754 - Arrêté d'interdiction d'habiter les lieux – 8 rue des Abeilles – 04000 Digne-les-Bains – Propriétaires M. Mme AUZET	69
20.755 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00111 – Travaux sur construction existante : 14 boulevard Gassendi	71
20.756 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00114 – Création d'un portillon : 18 chemin de la Gineste	72
20.757 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00116 – Division en vue de construire : 9 chemin du Canal	73
20.758 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00125 – Installation de panneaux photovoltaïques : 29 route du Villard des Dourbes	74
20.759 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00108 – Création de fenêtres de toit : 14 rue de Provence	75
20.760 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00058 – Ouverture d'une fenêtre en façade	76
20.761 - Arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00098 – Ravalement des façades : 25 rue Mère de Dieu	77
20.762 - Permis de construire n°20.00019 – Construction d'une maison individuelle et d'un garage : plan du Grand Justin	78

DECISIONS

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/09/2020
Reçu en préfecture le 01/09/2020
Affiché le 01/09/2020
ID : 004-210400701-20200901-D2082-AU

DÉCISION DU MAIRE

N°: 20-82

OBJET : Musée Gassendi et CAIRN centre d'art : mise en vente du livre « Le col du deuxième jour»

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 04 septembre 2020, le musée Gassendi et le CAIRN centre d'art mettrons en vente le livre « Le col du deuxième jour» de Fabien FAURE, prix de vente au public 10€ TTC (dix euros TTC), code ISBN : 978 2 84975 5914, édition Fage.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 01/09/20
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 16/09/2020
ID : 004-210400701-20200916-D2083-CC

DECISION DU MAIRE N°20- 83

Service des affaires générales, des affaires juridiques
et de la police municipale

Objet : Nouveau contentieux judiciaire (2020-CTXJ-0001).

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes les actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ainsi que celle de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains est assignée devant le Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains par le Camping du Bourg qui demande le remboursement des travaux effectués par ce dernier et demande également à la Commune de faire les travaux lui incombant.

Article 2 : Dans ce cadre, la Commune de Digne-les-Bains a conclu une convention d'honoraires avec la SCP LESAGE BERGUET GOUARD ROBERT, avocats à Aix-en-Provence. Les honoraires ont été fixés à 1920 € TTC et toutes les informations utiles sont indiquées dans la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressé à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 SEP. 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 16/09/2020
ID : 004-210400701-20200916-D2083-CC

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FORFAITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la Commune de DIGNE LES BAINS, prise en la personne de son Maire en exercice, demeurant en cette qualité en son Hôtel de Ville 1 Boulevard Martin Brêt Hôtel de Ville BP 50214 04990 DIGNE LES BAINS cedex.

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT Avocats à la Cour d'AIX EN PROVENCE Centre de Vie Croix d'Or 1596 avenue de la Croix d'Or 13320 BOUC BEL AIR

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 16/09/2020
ID : 004-210400701-20200916-D2083-CC

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de la défense de la commune sur l'assignation délivrée devant le tribunal judiciaire de Digne les Bains, à la requête de la SARL Camping du Bourg, incluant la rédaction des écritures et l'audience de plaidoirie.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE FORFAITAIRE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Pour l'exécution de cette prestation, il est prévu un honoraire global de 1600 Euros HT soit un honoraire de 1920 Euros TTC.

3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Aix en Provence pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

7 – MEDIATION (en présence d'un client-consommateur)

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 16/09/2020
ID : 004-210400701-20200916-D2083-CC

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :
Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Mme Carole Pascarel
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

Fait à [illegible]
Le [illegible]

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)
Pour le maire de Digne-les-Bains,
Le 1er adjoint
Francis KOHN

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2084-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 20- 84

OBJET :
Convention d'occupation de la gare routière par la société MOBILINK

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la société MOBILINK sise 509 Chemin du viaduc - Pont de l'Arc - 13090 AIX-EN-PROVENCE une convention d'occupation des locaux de la gare routière sise place du Tampinet – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 2 : Les dispositions concernant la durée ou autres clauses particulières sont précisées dans la convention.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 SEP. 2020
Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2084-CC

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA GARE ROUTIERE INTERVENUE ENTRE LA COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS ET MOBILINK

Entre les parties soussignées,

La **commune de Digne-les-Bains** sise Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « Collectivité » et représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire, dûment habilitée par la délibération n°2 du 10 juillet 2020

d'une part,

Et

La **société MOBILINK**, sise 509 chemin du viaduc – Pont de l'Arc – 13090 AIX-EN-PROVENCE, ci-après dénommée « l'occupant » et représentée par Madame Guylaine MINGUOT, directrice

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

A compter du 22 janvier 2020, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur confie à l'entreprise MOBILINK, dans le cadre du marché public n°2020-200017, la gestion de la billetterie et la promotion des Lignes Express Régionales dans la gare routière de Digne-les-Bains.

Pour ce faire, la commune de Digne-les-Bains, propriétaire, autorise MOBILINK à occuper sans contrepartie financière les locaux de la gare routière de Digne-les-Bains.

Cette autorisation est accordée à titre strictement personnel. En conséquence, MOBILINK sera tenu d'occuper elle-même et d'utiliser strictement en son nom et sans discontinuité les locaux mis à sa disposition. La sous-location des locaux est strictement interdite.

7

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2084-CC

Ville de DIGNE les-Bains

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet au 22 janvier 2020 et est établie pour une durée égale à celle du marché public susnommé, à savoir quatre ans. En cas de renonciation ou annulation dudit marché, la présente convention prendrait fin aussitôt.

Article 3 – Désignation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont situés dans l'immeuble communal de la gare routière sis place du Tampinet à Digne-les-Bains. Ils comprennent :

- Une salle d'attente,
- Un local dédié à la messagerie,
- Un local dédié à la gestion de l'information du public et de vente des titres de transport.

L'occupant s'engage à prendre possession des locaux dans l'état où ils se trouvent au 22 janvier 2020.

L'occupant s'engage à fournir une alarme anti-intrusion.

Article 4 - Fonctionnement – Services et prestations

Pour rappel, les conditions de fonctionnement de la gare routière ont été définies entre la commune et le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et sont les suivantes :

4.1. Les horaires d'ouverture et de fermeture de la gare routière

L'occupant s'engage à respecter les heures d'ouverture et de fermeture de la gare routière conformément aux dispositions du marché public conclu avec le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, à savoir :

- du lundi au vendredi de 7h15 à 12h40 et de 13h25 à 18h15 (non-stop le vendredi),
- le samedi : de 8h à 12h40 et de 13h25 à 18h15.

Toutefois, en fonction des besoins du service des Lignes Express Régionales, ces horaires pourront être modifiés. Les nouveaux horaires ne sont mis en service qu'après accord favorable du Conseil régional et seront portés à la connaissance de la collectivité préalablement à leur mise en service.

4.2. Les services de base assurés par l'occupant :

Ces services sont les suivants :

- Service d'accueil et d'information
- Service billetterie Lignes Express Régionales
- Service messagerie Lignes Express Régionales
- Service après-vente

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2084-CC

Ville de DIGNE les-Bains

4.3. Les services annexes à assurer par l'occupant

Ces services sont les suivants :

- transmission aux exploitants concernés (transporteurs) des informations fournies par la collectivité en cas de manifestations (marchés, évènementiels...)
- distribution des horaires des lignes de transports gérées par Provence Alpes Agglomération.

4.4. Les fonctions du personnel de l'occupant affecté à ces services

4.4.1. Service d'accueil et d'information

Le personnel de l'occupant se doit :

- d'assurer le renseignement de la clientèle pour l'ensemble des transporteurs utilisateurs des installations de la gare et/ou exploitant un service régulier (régional et/ou départemental)
- de renseigner : au guichet et par téléphone
  - sur les horaires,
  - sur les tarifs voyageurs LER, les abonnements et les réductions accordées
  - sur la messagerie,
  - sur les situations perturbées prévisibles et inopinées portées à la connaissance du prestataire
- d'assurer le service après-vente te la gestion des réclamations.

4.4.2. Service de billetterie LER

Le personnel de l'occupant se doit :

- d'assurer la vente des billets et des abonnements pour les LER ainsi que d'informer la clientèle sur les conditions de leur utilisation,
- d'assurer la confection des cartes ZOU ! ainsi que leur vente.

4.4.3. Service de messagerie LER

Le personnel de l'occupant se doit d'assurer la réception et la délivrance des colis en messagerie assurés par les lignes régionales et départementales.

4.5. L'affichage des horaires

L'occupant s'engage à afficher de manière claire et aisément lisible (de l'intérieur et de l'extérieur des locaux) les horaires de départ et d'arrivée des lignes express régionales aux endroits prévus à cet effet ainsi que la gamme tarifaire, les numéros de téléphone utiles, les jours et heures de fonctionnement ainsi que tout élément utile à la clientèle.

L'occupant s'engage à mettre à jour autant que nécessaire l'affichage cité ci-dessus.

5

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2084-CC

Ville de DIGNE les-Bains

Article 5 - Résiliation – changement de mode de gestion

Cette convention peut être dénoncée à tout instant par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

La résiliation pourra être immédiate, sans opposition de préavis, en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de faute grave.

Enfin, dans le cas d'un changement de mode d'exploitation des locaux de la gare routière, la présente convention deviendra caduque de fait et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 6 – Assurance

L'occupant souscrira une assurance locative comportant une garantie illimitée couvrant les responsabilités de toutes natures pouvant lui incomber de son fait ou des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et une assurance responsabilité civile pour l'exercice de son activité.

Article 7 – Fermeture du point de vente

L'occupant s'engage à aviser par lettre recommandée avec accusé de réception la collectivité trois mois avant la date prévue de la fermeture du point de vente et le plus rapidement possible en cas de circonstances particulières.

Article 8 - Cession de fonds de commerce ou arrêt d'activité

L'occupant s'engage à prévenir la collectivité dans les plus brefs délais en cas de cession ou arrêt d'activité. Dans ce cas, l'occupant s'engage à restituer les locaux en bon état.

Article 9 – Partage des charges

La collectivité s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés au fonctionnement des locaux, à savoir :

- nettoyage et entretien de l'ensemble des locaux, fourniture de consommables liés à l'entretien du site et l'hygiène des personnels travaillant sur le site. Le ménage sera réalisé une fois par jour du lundi au samedi ;
- Chauffage ;
- Consommations électriques ;
- Consommations d'eau et d'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2084-CC

Ville de DIGNE les-Bains

- Maintenance des différentes installations et matériels lui appartenant, y compris les vérifications des extincteurs et des installations électriques à périodicité annuelle. Cette maintenance ne comprend pas les matériels informatiques et autres spécifiquement dédiés à la billetterie qui seront à la charge de l'occupant ;
- Mise en sécurité du parvis de la gare lorsque les conditions climatiques l'imposent, à savoir le salage de la place en cas de gel ou de verglas.

MOBILINK prend à sa charge l'ensemble des frais inhérents à l'installation et aux communications téléphoniques.

Article 10 – Règlement des litiges – Exécution

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 SEP. 2020

Pour la société MOBILINK, occupant
Guylaine MINGUOT, Directrice

MOBILINK
SARL au Capital de 40 000 €
Siège Social : 509, chemin du Viaduc
Le Clos Piervil - 13090 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04 42 93 36 36 - Fax. 04 42 38 30 53
RCS Aix en Pce 379 906 563

Pour la commune de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°20- 85

Service des affaires générales, des affaires juridiques
et de la police municipale

Objet : Nouveau contentieux judiciaire (2019-PCTX-0002).

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes les actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ainsi que celle de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains intente une action en justice devant le Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains dont l'objet est l'exécution d'une décision de justice en matière de foncier/urbanisme à l'encontre des Consorts ESTRAYER.

Article 2 : Dans ce cadre, la Commune de Digne-les-Bains a conclu une convention d'honoraires avec la SELARL CABINET D'AVOCATS TARTANSON, Barreau des Alpes de Haute-Provence. Les honoraires ont été fixés à 2300 € HT et toutes les informations utiles sont indiquées dans la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressé à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 SEP. 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La SELARL CABINET D'AVOCATS TARTANSON
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 325000.00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE sous le numéro 521 296 848, dont le siège social est sis 11 Avenue Joseph REINACH 04000 DIGNE LES BAINS (tél : 04.92.31.30.46 – Fax : 04.92.31.46.64 – Mail : digne@tartanson.fr)
Représentée par son représentant légal en exercice Maître Séverine TARTANSON,
Avocat inscrit au Barreau des Alpes de Haute Provence,
Ci-après dénommé « l'avocat » d'une part

Et

Commune de DIGNE LES BAINS

Demeurant : hôtel de ville, 04000 DIGNE LES BAINS

Pris en la personne de son représentant dûment habilité : Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire, habilitée par la délibération n° 2 du 10 juillet 2020

Ci-après dénommé « le client » d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I - LA MISSION DE L'AVOCAT :

L'avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans les conditions suivantes :

Définition de la mission : Assignation devant le Tribunal Judiciaire de DIGNE LES BAINS

L'avocat exerce sa profession dans le cadre des dispositions légales et déontologiques sous le contrôle de son Ordre.
L'avocat n'est tenu que d'une obligation de moyens. Il ne saurait donc garantir le succès du procès dont il est chargé.
En sa qualité de Conseil, il informera son client sur l'issue possible du litige, en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

L'avocat étudiera avec son client tous les moyens de droit et arguments de plaidoirie utiles à la défense des intérêts et il prendra en accord avec lui les actes de procédure nécessaires.
Il pourra se faire substituer à l'audience par l'un de ses confrères, sauf opposition formelle du client.
L'avocat, dès le prononcé de la décision, informera son client et lui fera connaître lorsqu'il sera en possession de la copie de cette décision, son avis sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours.

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

I I – LE CLIENT

L'avocat ne peut accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informé de tous les faits ayant donné naissance au litige.
Ainsi, le client se doit de relater à l'avocat l'ensemble des faits, de lui remettre tous les documents et correspondances s'y rapportant et de l'informer sans délai de la survenance de tout événement nouveau.
L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'avocat et son client oblige ce dernier à répondre sans délai à toute demande d'information, d'explications complémentaires ou de communication de documents.
Il doit enfin satisfaire aux demandes de provision sur frais et honoraires dans les conditions ci-après convenues.

III - LA DÉTERMINATION DE L'HONORAIRE

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention :

1. **Honoraire forfaitaire :**

Les parties soussignées ont convenu de fixer l'honoraire forfaitaire à la somme de 2 300 hors taxes.

Cet honoraire de base sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

2. **Modalités particulières en cas d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés dans le règlement du litige (article 700 du Code de Procédure Civile) sera répartie de la manière suivante :

* au client : à hauteur des dépenses restées à sa charge
* à l'avocat : le surplus s'il est constaté un boni sur l'article 700.

Les prestations connexes ou complémentaires telles que par exemple assistance à expertise, incident de procédure feront l'objet d'un avenant entre les parties et d'une facturation distincte de la présente convention.
De même, dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

IV - FRAIS ET DEBOURS SUPPLÉMENTAIRES

Il est rappelé au client que les honoraires de l'avocat ne comprennent pas :

- **Frais supplémentaires dans les procédures :**

  * Frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification)
  * Frais de greffe

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

* Actes du palais
* Droit de plaidoirie
* Droit d'enregistrement
* Frais de photocopies
* Affranchissement

- **Frais de déplacement**

Si l'avocat est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra :

* une indemnité kilométrique selon barème fiscal
* en cas de déplacement en avion ou en train : il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant), ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement.

- **Frais d'intervention d'un autre avocat**
  * Postulation selon le tarif
  * Honoraires de l'avocat correspondant.

V - MODALITES DE RÈGLEMENT

L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure, dans les 15 jours de la réception de la facture.
L'honoraire de résultat ne sera réglé qu'en présence d'une décision ou d'une transaction à caractère définitif.

Tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

VI – SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et des frais dans les délais précités, l'avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client par lettre recommandée avec accusé de réception en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.
L'avocat sera alors délié de toute obligation, sans préjudice pour lui de recouvrer le montant des honoraires qui lui resterait dû à cette date.

VII – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais, débours et dépens dus à l'avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.
Dans l'hypothèque où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article III – 2.
L'avocat s'engage à remettre toutes les pièces moyennant décharge dans un délai de quinze jours à compter de la demande qui lui en serait faite.

VIII - RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties

conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base d'un taux horaire de 200.00 euros hors taxes.

IX – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER A L'ACHEVEMENT DES DILIGENCES EFFECTUEES DANS L'INTERET DU CLIENT

A la fin de la mission de l'avocat, l'intégralité des pièces du dossier sera tenue à la disposition du client.
Celui-ci s'engage à en effectuer le retrait au cabinet 11 Avenue Joseph Reinach à DIGNE LES BAINS dans le délai d'un mois à compter de la fin de la mission.
Il lui en sera donné décharge par le secrétariat de l'avocat.
Le client pourra sur sa demande expresse en faire effectuer l'envoi qui interviendra alors à ses frais.
A défaut de retrait ou de demande d'envoi, l'avocat exécutera son obligation déontologique d'archivage durant 10 ans. Toute demande de retrait ou d'envoi des pièces archivées sera alors facturée au client pour un montant forfaitaire de 100.00€ hors taxes.

X - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Alpes de Haute Provence pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

XI – MEDIATION

Le client, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :
Maître Carole PASCAREL
180 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

XI – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)
Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données applicable au 25.05.2018

Le cabinet d'avocats TARTANSON accorde une grande importance à la protection de votre vie privée. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté une véritable politique de confidentialité et de protection de vos données personnelles et le présent document a pour objet de vous informer de la manière dont nous utilisons et protégeons vos données personnelles, ainsi que des raisons pour lesquelles nous traitons ces données.

1. Quelles données personnelles traitons-nous ?
Nous collectons et utilisons uniquement les données personnelles qui nous sont nécessaires dans le cadre de notre activité pour vous proposer des prestations de qualité. Nous pouvons être amenés à

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

collecter différentes catégories de données personnelles auprès de vous, notamment :
- Informations d'identification et de contact (nom, prénom, lieu et date de naissance, adresses postales, adresses électroniques, numéros de téléphone, numéros de fax, sexe, âge, profession, signature, photos) ;
- Données d'identification et d'authentification notamment lors de l'utilisation de l'espace client (logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP) ;
- Données fiscales (numéro fiscal, statut fiscal, pays de résidence) ;
- Données relatives à la situation familiale (statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants, identification des enfants) ;
- Informations relatives à la formation et à l'emploi (niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur, activités, rémunération, chiffre d'affaires) ;
- Informations relatives à la vie et au fonctionnement des entreprises clientes ou adversaires (K bis, bilans, comptes publiés) ;
- Informations bancaires (numéros de comptes, RIB, IBAN).

Nous ne traitons jamais de données biométriques ou relatives à vos origines raciales ou ethniques, vos opinions politiques, votre religion, vos convictions philosophiques, votre appartenance syndicale, votre vie ou orientation sexuelle.

2. Pourquoi, comment et selon quelles bases de traitement utilisons-nous vos données personnelles ?
Le cabinet d'avocats TARTANSON, dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocats, collecte et traite des données personnelles à ses clients personnes physiques et morales. Le traitement est à l'initiative des membres du cabinet d'avocats TARTANSON (Associées), collaborateurs(rices), juristes, rédacteurs(rices), clercs, secrétaires...). Le traitement est opéré au moyen du logiciel professionnel WINLAW édité par la société CS2I dont les références sont consultables sur le site Web : www.cs2i.com
La finalité du traitement de données personnelles opéré par le cabinet d'avocats TARTANSON est l'exercice de la profession d'avocat afin de conseiller et défendre ses clients tant sur le plan juridique que judiciaire. La collecte des données n'a aucun but de prospection commerciale.
Nous utilisons également vos données personnelles pour nous acquitter de nos obligations comptables, légales, fiscales et réglementaires.

Vos données personnelles sont également utilisées pour servir nos intérêts légitimes. En effet, vos données personnelles nous servent à mettre en place et développer nos services et prestations, optimiser notre gestion du risque et défendre nos intérêts en justice, y compris à des fins de :

- Preuve du respect de nos obligations ;
- Gestion de l'infrastructure informatique et physique du cabinet ;
- Prévention de la fraude et des abus ;
- Sécurité de nos personnels ;
- Recouvrement et gestion des impayés ;
- Création de modèles statistiques à usage interne ;
- Enregistrement des appels téléphoniques.

3. A quelles catégories d'entités vos données personnelles pourront être divulguées ?
Les données, pour des raisons évidentes de respect du secret professionnel, ne sont jamais transmises à aucun tiers sans l'autorisation préalable du client.
Cependant, dans le cadre de l'accomplissement de nos missions, nous serons évidemment amenés à transmettre certaines de vos données personnelles à la juridiction saisie du litige vous concernant et, dans le cadre du respect du contradictoire, aux avocats de vos adversaires ainsi qu'au ministère public en matière pénale. Naturellement, les informations ainsi transmises se limiteront à celles strictement nécessaires à la défense de vos intérêts légitimes.

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

4. Qui est délégué à la protection des données au sein de notre cabinet ?
Le cabinet d'avocats TARTANSON a procédé à la désignation d'un délégué à la protection des données en la personne de son gérant :

Maître Séverine TARTANSON
Adresse : 11 Avenue Joseph REINACH
04990 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél. 04.92.31.30.46 - Fax. 04.92.31.46.64 - Email. : digne@tartanson.fr

5. Où et pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?
Nous conservons vos données personnelles pour la plus longue des durées nécessaires au respect des dispositions légales et règlementaires applicables. De façon générale, les données collectées sont conservées autant que nécessaire pour l'accomplissement de la mission confiée au cabinet d'avocats TARTANSON.

Ensuite, elles sont archivées avec le dossier physique. La majorité des informations sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans après la fin de cette relation.

Pour des raisons évidentes de sécurité, le lieu de stockage des données n'est pas divulgué.

6. Quels sont vos droits et de quelle manière pouvez-vous les exercer ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de différents droits, à savoir :

- Droit d'accès : Vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de ces documents personnels ;
- Droit de rectification : Si vous estimez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez exiger que ces données soient personnelles soient modifiées en conséquence ;
- Droit à l'effacement : Vous pouvez exiger l'effacement de vos données personnelles dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Droit à la limitation du traitement : Vous pouvez demander la limitation de traitement de vos données personnelles ;
- Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, pour des motifs liés à votre situation particulière. Vous disposez du droit absolu de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lié à cette prospection.
- Droit à la portabilité des données : Quand ce droit est applicable, vous avez la possibilité de demander le transfert de vos données à un tiers ou la restitution de vos données ;
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès ;
- Droit de retirer votre consentement : Si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment.

Vous pouvez exercer les droits listés ci-dessus par courrier adressé au Cabinet d'avocats TARTANSON 11 Avenue Joseph REINACH 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX.

Conformément à la réglementation applicable, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que le CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) en France :

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES
www.cnil.fr

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2085-CC

3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07
Tél. 01 53 73 22 22 - Fax. 01 53 73 22 00

FAIT A DIGNE LES BAINS,

LE

Pour la SELARL CABINET D'AVOCATS TARTANSON

Maître Séverine TARTANSON

Pour la Commune de DIGNE LES BAINS
Par délégation, Francis KOHN

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 004-210400701-20200917-D2086-AU

DÉCISION DU MAIRE

N°: 20-86

OBJET : Musée Gassendi ; mise en vente du livre « Oisier-L'étrange Herbier d'oiseaux»

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 19 septembre 2020, le musée Gassendi et le CAIRN centre d'art mettrons en vente le livre « Oisier-L'étrange Herbier d'oiseaux », prix de vente au public 35€ TTC (trente cinq euros TTC),

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17/09/20
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 23/09/2020
ID : 004-210400701-20200923-D2087-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 2087

OBJET :

Convention d'abonnement à la mise à jour ORACLE

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et la Société ARPEGE , dont le siège social est sis 20 quai Albert à BREST , un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 Septembre 2020
Pour le Maire,
L'adjoint Délégué

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 23/09/2020
ID : 004-210400701-20200923-D2087-CC

CONVENTION D'ABONNEMENT A LA MISE A JOUR ORACLE
C207648

Entre les soussignés :

La Société ARPEGE,
13 rue de la Loire – BP 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et
La MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS, ci-après désignée "Le Client"
Place du Général De Gaulle - BP 214
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

1. OBJET
La présente convention d'abonnement a pour objet de définir les prestations qui seront fournies au client et d'en déterminer les conditions. Elle ne s'applique que dans le cadre de l'utilisation de la base de données Oracle avec les applications Arpège. L'installation des mises à jour est conditionnée à la validation du fonctionnement des progiciels Arpège sous les versions ORACLE disponibles.

2. PRESTATIONS
Les prestations objet de cette présente convention comprennent le service d'abonnement aux mises à jour et l'envoi de patches durant la période d'abonnement.
Les licences SE1 sont supprimées de la liste de prix d'Oracle. Si le client veut passer à la version 12.1.0.2, il doit migrer vers des licences SE2.
La présente convention permet dans le cas d'une migration de bénéficier de la gratuité de la licence mais avec une revalorisation de 20% du prix du service connu à la date de migration.
Sont exclues les prestations d'installation, de déplacement et de mise en œuvre.

3. CONDITIONS DE REGLEMENT ET EFFET DE LA CONVENTION
La convention d'abonnement prend effet, sous réserve de la réception d'un exemplaire signé, à la date de départ mentionnée dans les conditions particulières. La première facture est émise à la date de départ du contrat. Les factures suivantes sont établies chaque année au mois de janvier et couvrent l'année civile correspondante. Elles sont payées par le client dans le délai légal en vigueur.
En cas de migration de serveur, la majoration de 20% sera appliquée automatiquement dès le 1er jour du mois suivant la date de migration.
En cas de prise d'effet des services en cours d'année, la première facture est calculée au prorata du nombre de mois couvert par la convention. Les factures suivantes sont établies chaque année au mois de janvier et couvrent l'année civile correspondante.
Tout retard de paiement fait courir de plein droit et sans aucune formalité à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement des intérêts moratoires qui seront calculés selon les conditions réglementaires en vigueur et donne lieu de plein droit et sans aucune formalité au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement.

4. REVISION DES PRIX
Le tarif indiqué dans les conditions particulières sera révisé annuellement par ARPEGE au 1er janvier de chaque année en fonction de la formule suivante avec application d'un taux minimum de 1%/an :

Prix révisé (Année N) =
Prix N-1 + (Prix N-1*Taux de révision annuel ARPEGE)

5. DUREE DE LA CONVENTION
Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de l'année civile. Il se renouvellera par Tacite reconduction avant le premier janvier de chaque année sans pouvoir toutefois excéder cinq ans. Il pourra être dénoncé par l'une des parties deux mois avant son échéance, par lettre recommandée.

6. RESILIATION
Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ces obligations, au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnité, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la notification écrite adressée par la partie concernée.

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 23/09/2020
ID : 004-210400701-20200923-D2087-CC

arpège

CONDITIONS PARTICULIERES

Lieu d'installation :
Ville de : **MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS**
Interlocuteur : **BLANC Christian**
Téléphone : **0492305200**

Progiciel :
Produits logiciels maintenus : **Licences spécifiques complètes (LSC) Standard Edition 2**
Nombre de postes utilisant une LSC SE2 : **13**

Date de départ de l'abonnement : **01/01/2021**

Coût de la redevance annuelle :
Les prestations, objet de la présente convention d'abonnement, seront fournies, pour le nombre de LSC mentionné ci-dessus, au prix de :
574,13 € HT soit **688,96 € TTC**

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.
Pour ARPEGE
Le 16 septembre 2020

ARPEGE
13, Rue de la Loire - CS 23619
44236 ST SEBASTIEN-SUR LOIRE CEDEX
Tél. 09 69 321 921 - Fax 02 51 79 50 51
SIRET : 351 421 300 00036 - APE : 5520 C
Site : www.arpege.fr

Pour La MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Le 23/09/2020

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 004-210400701-20200928-D20106-CC

DÉCISION DU MAIRE N°20-106

Service éducation

Objet : Convention entre Bruno CHABALIER et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et Bruno CHABALIER une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4°: Ampliation en sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 28 septembre 2020
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Pierre SANCHEZ

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 004-210400701-20200928-D20106-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION ENTRE BRUNO CHABALIER ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Sensibilisation et apprentissage des déplacements en vélo pour les élèves du cycle 3.

Entre :

Monsieur Bruno CHABALIER (n° SIREN 499 334 886),
Domicilié 16 av du Souvenir Français
04000 DIGNE-LES-BAINS

et

la Ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO,

d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles Monsieur Bruno CHABALIER s'engage à organiser au profit de la ville de Digne-les-Bains une sensibilisation et renforcer les apprentissages des déplacements en vélo pour les élèves du cycle 3 pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : OBLIGATIONS DE M. Bruno CHABALIER

Monsieur Bruno CHABALIER s'engage à :

1. organiser en relation avec les enseignants des classes concernées des cycles de sensibilisation et de renforcement des apprentissages des déplacements à vélo, sur la base de 4 classes (2 pour Paul Martin, 1 pour Joseph Reinach et 1 pour les Augiers) pour la 1ère période pour un cycle de 8 séances à l'école Paul Martin du 29/09/2020 au 1/12/2020, ainsi que 4 classes (2 pour les Ferréols, et 2 pour les Arches) pour la 2ème période pour un cycle de 8 séances au stade Jean Rolland du 13/04/2021 au 15/06/2021.

En cas d'annulation de séance, un ou deux reports seront possible sous réserve de l'aval du service éducation jusqu'au 30/06/2021.

2. mettre à disposition l'intervenant spécialisé "titulaire d'un brevet d'état d'éducateur sportif correspondant à l'activité pratiquée" et agréé par l'Inspection Académique.
Ces interventions seront faites dans le cadre d'une collaboration pédagogique avec l'enseignant de la classe et en relation avec le conseiller pédagogique de l'Inspection Académique.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 29/09/2020
ID : 004-210400701-20200928-D20106-CC

3. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
4. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
5. Fournir aux élèves le matériel pédagogique nécessaire (vélo, casques et parcours)
6. Assurer les transferts de matériel (parcours, vélos…)
7. Souscrire les assurances nécessaires.
8. Assumer en tant qu'employeur les rémunérations et charges sociales de l'intervenant.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Les animations sont réalisées par l'intervenant sous contrôle de l'enseignant.

Article 4 : COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le coût horaire de la prestation est de 18,74 € TTC/HEURE.
2. Des prestations d'entretien et de transport de matériel sont prévues durant le cycle et à la période précitée pour un volume horaire de total de 8 heures au maximum. En cas de grosse réparation, la ville assurera l'achat des pièces nécessaires auprès des fournisseurs et l'intervenant assurera la réparation dans la limite de ses compétences.
3. Il est prévue une prestation supplémentaire de formation de 2 heures pour l'agrément des parents qui accompagneront les sorties extérieures (sous réserve que l'Inspection Académique en fasse la demande).
4. Les factures seront adressées à la Mairie à la fin de la période réalisée.
5. Le règlement des séances dues se fera par mandat administratif à l'ordre Bruno CHABALIER dans les trente jours à réception des factures.

Article 5 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION

1. la présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. en cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Digne-les-Bains, le 28/09/2020

LU ET APPROUVE
Le maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Patricia GRANET-BRUNELLO

LU ET APPROUVE
Lu et approuvé

Bruno CHABALIER

ARRETES

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-673 du 02/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 28/08/2020. Affichée en mairie le 29/08/2020	
Par :	Monsieur Frédéric PIMENTA
Demeurant à :	Quartier Samson 04500 RIEZ
Pour :	Changement de destination d'un bureau en appartement
Sur un terrain sis à :	29 BOULEVARD GASSENDI 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 1084 (120 m²)

N° DP 004 070 20 00113

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 02/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

29

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-674 du 02/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 18/08/2020. Affichée en mairie le 18/08/2020	
Par :	Monsieur Cédric DARRIOULAT
Demeurant à :	17 Vallon de Farine 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Création d'une véranda, suppression de deux fenêtres.
Sur un terrain sis à :	17 RUE DU VALLON DE FARINE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AB 98 (1140 m²)

N° DP 004 070 20 00104

Surface de plancher

Existante : 106 m²
A créer : 19 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Un alignement de la véranda par rapport au mur ouest de la construction est préconisé d'un point de vue esthétique.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 02/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-675 du 02/09/2020

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/04/2020. Affichée en mairie le 15/04/2020	
Par :	M. Patrice CHAZOT
Demeurant à :	12 Chemin du Bourg Le Chapin 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'un appentis et d'un portail.
Sur un terrain sis à :	12 CHEMIN DU BOURG 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AH 224 (876 m²)

N° DP 004 070 20 00045

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 09/07/2020,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime que le projet ne présente pas les pièces réglementaires : notice, plan de masse, photos état des lieux permettant d'évaluer l'impact du projet visé au contexte local,
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale Notre Dame du Bourg,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 02/09/2020
Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 03 SEP. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 2 Septembre 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer des travaux sur le réseau AEP

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE
N °20- 676
(SC/SB/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un renouvèlement du réseau d'eau potable au droit du n° 42 rue Mère de Dieu, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °20- 680
(SC/CD/HM)

Digne-les-Bains, le 03 SEP 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 31 aout 2020 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place 7 poteaux.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :
– **avenue Paul Martin**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe et du règlement de voirie.

3 – - L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteau.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °20- 686
(SC/SB/MM)

Digne-les-Bains, le 03 SEP 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 9 Avril 2020 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place d'un poteau bois

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

– 27 avenue des thermes

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe et du règlement de voirie.

3 – - L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place d'un poteau.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 03 SEP 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 18 aout 2020 par laquelle Monsieur GILLIER Daniel sollicite une permission de voirie afin de créer un portillon.

N °20- 687
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à créer un portillon dans sa parcelle BH 218 pour concevoir un passage piéton (Ce portillon donne sur une parcelle communale BH 429) situé chemin du moulin, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
3- L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
4- Le pétitionnaire s'engage à réaliser ou faire réaliser à ses frais, le débroussaillage annuel de la parcelle BH 429 sans aucune compensation financière de la part à la commune
5- les écoulements des eaux pluviales et du canal devront être constamment assurés.
6- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
7- La largeur du portillon ne devra pas excéder 0.90 ml.
8- L'ouvrage est implanté sur l'emplacement réservé ER3/62. Emplacement destiné à recevoir les voies publiques, les installations d'intérêt général, les espaces verts existants ou à créer ou nécessaires aux continuités écologiques.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cédex
www.digne-les-bains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-692 du 07/09/2020 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/07/2020 et affichée en mairie le 09/07/2020	
Par :	**Madame Emine KUCUKAKYUZ**
Demeurant à :	**18 Avenue Demontzey** **Résidence le Félibrige** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Sur un terrain sis à :	**Plan du Grand Justin** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1409, 70 AO 1410, 70 AO 1411, 70 AO 1415, 70 AO 1417 (1588 m²)**

N° PC 004 070 20 00014

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 114,54 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis tacite réputé favorable d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 20/08/2020,
Vu l'avis tacite réputé favorable du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 10/07/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 07/09/2020

Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS ★ Alpes de Haute Provence ★

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/09/2020
Reçu en préfecture le 09/09/2020
Affiché le 09/09/2020
ID : 004-210400701-20200908-AM20693-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

Service prévention et Sécurité

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

N° 20- 693
Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité
HOTEL RESTAURANT LE RICHELME

Type O, N, L – 4ème catégorie

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 1er juillet 1980,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 20 août 2020, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Hôtel Restaurant Le Richelme sis Route des Thermes à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-547 du 27 août 2020 et à respecter la prescription et la recommandation mentionnées ci-dessous :

1. Supprimer la temporisation de l'alarme incendie dans l'attente de l'installation de la détection automatique dans les chambres.

Recommandation : la salle de restauration dispose de dégagements surnuméraires. Toutefois, un seul dégagement s'ouvre sur l'extérieur dans le sens de la sortie (plus de 50 personnes). L'inversion du sens d'un deuxième dégagement espacé de 5 mètres au moins du premier, devra être envisagé.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/09/2020
Reçu en préfecture le 09/09/2020
Affiché le 09/09/2020
ID : 004-210400701-20200908-AM20693-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 08 SEP. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Digne-les-Bains, le 10 SEP 2020

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °20-701
(CD/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 27 juillet 2020 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **18 – 20 – 26 rue Aubin**
- **1 rue Klein**
- **9 rue Bonthoux**
- **5 – 9 – 16 chemin du belvédère**
- **1 avenue du plantas**
- **1 rue Jean Giono**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

8- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

9- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

10 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

Les remblais, s'il y a lieu, seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires Juridiques
Police municipale

n°20.704

Objet :
Emplacement de taxi n°02
BROCCHETTO Alain
Changement de véhicule

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.3, L2215.1,

VU les articles L.3121-2 et suivants du Code des Transports,

VU l'arrêté municipal n°99.275 du 15 juin 1999 portant réglementation des taxis,

VU l'arrêté 98.341 du 8 juillet 1998 autorisant M. BROCCHETTO Alain à exercer sur le territoire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU la demande présentée par M. BROCCHETTO Alain accompagnée des justificatifs réglementaires, pour obtenir l'autorisation de mettre en service un autre véhicule,

ARRETONS :

Article 1 : M. BROCCHETTO Alain, né le 29 juillet 1961 à Entrevaux, est autorisé à mettre en circulation et à faire stationner en place de Digne les Bains, un taxi de marque AUDI, type WAUZZZF27KN015222, immatriculé FH-696-NQ.

Article 2 : Le numéro de place attribué est le numéro 02.

Article 3 : Le pétitionnaire fera son affaire du respect de toutes les dispositions réglementaires ci-dessus visées.

Article 4 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal n°99.275 et abroge l'arrêté municipal n°17.1115 concernant le précédent véhicule.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par un recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne les Bains. Il peut être contesté par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites et notifié à l'intéressé

Fait à Digne-les-Bains, le 10 septembre 2020.
Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Pierre-Bernard SANCHEZ

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/09/2020
Reçu en préfecture le 11/09/2020
Affiché le 11/09/2020
ID : 004-210400701-20200911-AM20708-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 908

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Aménagement d'un local de stockage de produits chimiques et inflammables

Institut Universitaire de Technologie (I.U.T)

Type R/W – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 05/20 séance du 27 août 2020 – rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T) sis 19 Boulevard Saint-Jean Chrysostome à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00013, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 05/20 séance du 27 août 2020 – rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1 – Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE37) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/09/2020
Reçu en préfecture le 11/09/2020
Affiché le 11/09/2020
ID : 004-210400701-20200911-AM20708-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/09/2020
Reçu en préfecture le 11/09/2020
Affiché le 11/09/2020
ID : 004-210400701-20200911-AM20709-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 707

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Remplacement du Système de Sécurité Incendie (SSI)

Association Saint-Martin
Maison d'enfants
Bâtiment A - Unité SEPIA

Type R(h) – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 05/20 séance du 27 août 2020 – rapport n° 2 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Association Saint Martin, maison d'enfants sise 9 Avenue Paul Martin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00014, est autorisée à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 05/20 séance du 27 août 2020 – rapport n° 2 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1 – Solliciter auprès de la commission de sécurité compétente une visite de réception de l'installation.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/09/2020
Reçu en préfecture le 11/09/2020
Affiché le 11/09/2020
ID : 004-210400701-20200911-AM20709-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 10 septembre 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un renouvellement de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 713
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement d'un compteur montée de l'oratoire, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie,
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

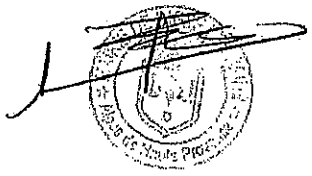

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 16/09/2020
ID : 004-210400701-20200916-AM20724-AR

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 724

Objet :
Mémoire des travaux

Obligation légale de débroussaillement

Parcelle BL 119

SNCF Réseau

VU le code forestier et notamment les titres III des livres 1er et l'article R.134-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt ;

VU le courrier d'information du 20 mai 2019 et le courrier de mise en demeure, accusé réception le 12 septembre 2019 ;

VU le constat du 14 octobre 2019 de non réalisation de l'ensemble des obligations légales de débroussaillement ;

VU l'arrêté municipal n°20.25 du 13 janvier 2020 portant exécution de travaux d'office dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillement de la parcelle BL 119 dont SNCF réseau est propriétaire ;

CONSIDERANT que la parcelle BL 119 doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé par son propriétaire (zone U, lotissement, ZAC, AFU ou terrains de camping) ;

CONSIDERANT que SNCF MOBILITES est propriétaire de la parcelle BL 119 et que malgré les différents courriers n'a pas réalisé lesdits travaux ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par la Ville ;

ARRETE :

Article 1 : La commune a réalisé les travaux suivants dans le cadre de la procédure visée ci-dessous, concernant l'obligation légale de débroussaillement sur la parcelle BL 119, propriété de SNCF Réseau : Débroussaillage de la parcelle BL 119.

Article 2 : La commune a pris à sa charge le paiement de la facture ci-jointe d'un montant de 12 480€. Le percepteur procédera au recouvrement de cette somme auprès de SNCF Réseau comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre avec accusé réception au propriétaire concerné, transmis à la Préfète des Alpes de Haute-Provence dans les conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, affiché selon les formes prescrites et envoyé pour information au service des finances et aux services techniques municipaux.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digneslesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 16/09/2020
ID : 004-210400701-20200916-AM20724-AR

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux et le percepteur de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 SEP. 2020
Le Maire de Digne-les-Bains,

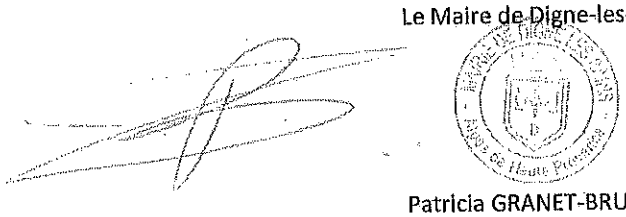

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/09/2020
Reçu en préfecture le 16/09/2020
Affiché le 16/09/2020
ID : 004-210400701-20200916-AM20724-AR

Création et entretien de jardins - Débroussaillage - Elagage et abattage d'arbres - Installation d'arrosage automatique - Pose de clôtures

BERNARD MAURIN
Entreprise du paysage

es Ragots - 04510 LE CHAFFAUT
Tél. 04 92 34 71 31 - 06.81.85.56.39
bernard.maurin@nordnet.fr

SAS au capital de 9 600 €
www.jardins-maurin.fr

SIRET : 399 618 891 00010 // APE : 8130 Z
RCS : Digne B 399 618 891
TVA : FR 26 399 618 891
IBAN CA : FR76 1910 6008 3213 2973 0900 069
BIC : AGRIFRPP891

Madame le Maire de Digne les Bains
Services techniques municipaux
Avenue Gutenberg
Saint-Christophe
04000 DIGNE LES BAINS

FACTURE N° 2018074 du 15/05/2020

Débroussaillage

LIBELLE	QTE	P.U. HT	TOTAL HT
Gare des Chemins de Fer de Provence à Digne les Bains. (Bon de prestation n° BP20020012)			
* Débroussaillage de la zone définie en rouge sur le plan, y compris le broyage sur place des rémanent. (m²)	13 000,00	0,80 €	10 400,00 €

201198
8-23-615 24-02 SEV

SERVICE FAIT
VU ET VÉRIFIÉ
BON POUR PAIEMENT
DIGNE-les-BAINS, le 19/05/2020
Le Chef de Service

	TOTAL HT	TOTAL TVA
TVA 20,0%	10 400,00 €	2 080,00 €

TOTAL HT	10 400,00 €
TVA 20,0%	2 080,00 €
TOTAL TTC	12 480,00 €

Paiement sans escompte par chèque à la réception.
Tout retard de paiement donnera droit à 1.5 fois le taux d'intérêt légal sur les sommes dues et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élevant à 40 €.

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-726 du 21/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 01/09/2020. Affichée en mairie le 02/09/2020	
Par :	Monsieur Jacky FOSSATI
Demeurant à :	19 RUE DU CHANOINE BONDIL LES COUSSIERES VILLA 10 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques.
Sur un terrain sis à :	20 RUE DU CHANOINE BONDIL 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AZ 427 (476 m²)

N° DP 004 070 20 00115

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 21/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

53

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-727 du 21/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/09/2020. Affichée en mairie le 15/09/2020	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Gilles LE GOFF** **38 CHEMIN DES OLIVIERS** **04290 VOLONNE**
Pour :	**Changement de destination de logement en bureau.**
Sur un terrain sis à :	**16 AVENUE DEMONTZEY** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 263 (385 m²)**

N° DP 004 070 20 00119

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAb du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 21/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-728 du 21/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 08/09/2020. Affichée en mairie le 09/09/2020	
Par :	**Monsieur Gilles MOUZON**
Demeurant à :	**11 ROUTE NAPOLEON** **04290 VOLONNE**
Pour :	**Extension d'une habitation.**
Sur un terrain sis à :	**9 AVENUE DES THERMES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AI 27 (1054 m²)**

N° DP 004 070 20 00118

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 34,02 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement des zones N et UD,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B3.1 et R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 21/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-729 du 21/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 14/09/2020. Affichée en mairie le 21/09/2020	
Par : Demeurant à :	Monsieur Jean-Pierre AUZET 6 RUE DU LOT LA CHENERAIE CHEMIN DE LA FERME 83500 LA SEYNE SUR MER
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Remplacement et pose de fenêtres et de portes. HAMEAU DE LA BRAISSE 04000 Digne-les-Bains 70 M 346 (41 m²)

N° DP 004 070 20 00122

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone 2AUBh du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 21/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-730 du 21/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/09/2020. Affichée en mairie le 21/09/2020	
Par :	Monsieur Alessandro GIUSINO Madame SIGILLO Dominique
Demeurant à :	14 CHEMIN DES AUGIERS 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Abri de jardin non fermé.
Sur un terrain sis à :	14 CHEMIN DES AUGIERS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AZ 1212 (1131 m²)

N° DP 004 070 20 00123

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Concernant la toiture de l'abri, la pente de toit devra être comprise entre 27 et 36% et être identique à celle des constructions avoisinantes. Les matériaux seront traditionnels : tuiles canal, romanes ou similaires, de teinte nuancée vieillie.

Article 3 : L'ensemble de l'abri devra être crépi de teinte identique à celle des constructions avoisinantes.

Article 4 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 21/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 22/09/2020
ID : 004-210400701-20200922-AM20734-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 734
Objet : Arrêté de fermeture
Magasin MAXI TOYS

Type M – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT la cessation de l'activité du magasin MAXITOYS après une liquidation de stock,

ARRETONS

Article 1 : Le magasin MAXI TOYS sis, Zone Industrielle Rue Nicéphore Niepce à Digne-les-Bains **est fermé** pour toute activité recevant du public à compter du 5 septembre 2020.

Article 2 : Toute nouvelle demande d'ouverture est soumise à un dépôt d'une autorisation de travaux et à l'avis des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 22/09/2020
ID : 004-210400701-20200922-AM20734-AR

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 SEP. 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-736 du 22/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 06/08/2020. Affichée en mairie le 07/08/2020	
Par :	**Monsieur Timothé MALLET**
Demeurant à :	**31 Bis Avenue Henri Jaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**31 B AVENUE HENRI JAUBERT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 649 (142 m²)**

N° DP 004 070 20 00096

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'architecte des bâtiments de France : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 22/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-737 du 22/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/08/2020. Affichée en mairie le 11/08/2020	
Par :	Monsieur Alexandre MONTEL
Demeurant à :	6 Avenue des Thermes 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Création d'une ouverture.
Sur un terrain sis à :	6 AVENUE DES THERMES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AI 106 (868 m²)

N° DP 004 070 20 00101

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement des zones N et UAb du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France, « La baie crée sera en bois peint, teinte gris clair RAL 7035 et aura une division centrale (fenêtre à deux vantaux ouvrant à la Française).
Les menuiseries en plastique et de couleur blanche sont inadaptées au maintien des caractères de l'architecture traditionnelle locale.

Digne-les-Bains, le 22/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-738 du 22/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/08/2020. Affichée en mairie le 11/08/2020	
Par :	**Monsieur Daniel TARDIOLI**
Demeurant à :	**31 ALLEE DES FONTAINIERS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Remplacement des fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**31 ALLEE DES FONTAINIERS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 102 (595 m²)**

N° DP 004 070 20 00100

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'architecte des bâtiments de France : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 22/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-739 du 22/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/09/2020. Affichée en mairie le 10/09/2020	
Par :	Madame Elisabeth KESTENS
Demeurant à :	JEAN BLANC 04230 REVEST SAINT MARTIN
Pour :	Remplacement des menuiseries.
Sur un terrain sis à :	11 RUE DE L'HUBAC 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 107 (653 m²)

N° DP 004 070 20 00120

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.3 et B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France :
- Maintien et restauration de l'ensemble des parties en bois constituant la porte traditionnelle avec traitement à l'huile de lin ton naturel.
Concernant les ouvertures en partie supérieure de la porte (imposte), grille en métal déployé ou grille perforée pour ventilation du climatiseur placé dans le local.

Digne-les-Bains, le 22/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-740 du 22/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/08/2020. Affichée en mairie le 20/08/2020	
Par :	**S.A.R.L Le Dé Vert**
Représenté par :	**Mme Florence MERLET**
Demeurant à :	**109 Boulevard Gassendi** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Installation de stores bannes en façade.**
Sur un terrain sis à :	**109 Boulevard Gassendi** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 472 (2726 m²)**

N° DP 004 070 20 00107

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La présente autorisation ne concerne pas la demande d'enseigne, qui devra être déposée en mairie en trois exemplaires complets.

Digne-les-Bains, le 22/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-741 du 22/09/2020

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/08/2020. Affichée en mairie le 10/08/2020	
Par :	SCI GIRAUD
Demeurant à :	12 Place Pied de Ville 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'une véranda.
Sur un terrain sis à :	12 PLACE PIED DE VILLE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 478 (348 m²)

N° DP 004 070 20 00099

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 22/09/2020,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de M. l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime que « Le projet d'extension et de fermeture de la terrasse existante sous forme de véranda aluminium avec verrière centrale ne s'insère pas dans le registre des matériaux et des teintes de l'architecture des immeubles du secteur, construits sur le parcellaire issu du tracé du rempart médiéval. Le projet ne s'inscrit pas dans la composition général et l'harmonie de la façade ».
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 22/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-742 du 22/09/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/07/2020 et complétée le 07/09/2020 **Affichée en mairie le 22/07/2020**	
Par :	**Madame Myriam CHAIX**
Demeurant à :	**Chemin de Braisse** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Changement de destination d'une remise en habitation et modification de l'aspect exterieur**
Sur un terrain sis à :	**9 T Chemin du Village de Gaubert** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AR 341 (506 m²)**

N° PC 004 070 20 00016

Surface de plancher

Existante : **62 m²**
A créer : **60 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 18/08/2020 et les pièces déposées le 07/09/2020,
Vu le règlement de la zone UBh du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte consultant en date du 09/09/2020,
Vu l'avis favorable ci-annexé de la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 15/09/2020,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un réalignement des ouvertures sur les façades afin de préserver la qualité paysagère et respecter l'organisation urbaine en place, ceci conformément à la zone UBh,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'articles 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions de l'architecte consultant afin de s'intégrer parfaitement à la silhouette de hameau du village de Gaubert, et préserver la qualité architecturale et paysagère du site : « *Façade cour-jardin : aligner la porte-fenêtre sur les linteaux existants, dito pour l'allège. Façade sur rue : reformater l'ouverture du rez-de-chaussée, alignement linteau porté, proportion porte sur l'axe de l'étage* » (cf. schéma joint).

Digne-les-Bains, le 22/09/2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020- du 23/09/2020
743

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/09/2020 Affichée en mairie le 14/09/2020	
Par :	**Monsieur Serafettin ALTINISIK**
Demeurant à :	**67 AVENUE HENRI JAUBERT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Transformation d'un garage en maison individuelle.**
Sur un terrain sis à :	**67 AVENUE HENRI JAUBERT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 694 (389 m²)**

N° PC 004 070 20 00021

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : 105,09 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 4 : Deux places de stationnements seront à créer afin de respecter l'article UB-12 du PLU de Digne les Bains.

Digne-les-Bains, le 23/09/2020,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°753 du 24/09/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2020 et affichée en mairie le 29/07/2020	
Par :	**Monsieur Christophe HAFFREINGUE**
Demeurant à :	**13 Rue des Amandiers** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Travaux sur construction existante**
Sur un terrain sis à :	**13 Rue des Amandiers** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 96 (5166 m²)**

N° PC 004 070 20 00018

Surface de plancher

Existante : **139,78 m²**
A créer : **27,17 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de RTE GMR Provence Alpes du Sud en date du 15/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 24/09/2020

Pour le Maire
L'adjointe délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de
Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28/09/2020
ID : 004-210400701-20200928-AM20754-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 754

Objet :

Arrêté d'interdiction d'habiter les lieux – 8 rue des Abeilles – 04000 Digne les Bains - Propriétaires M. et Mme AUZET

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

CONSIDERANT le glissement de terrain sur les parcelles BM 162 et BM 355, attenantes à la maison de Monsieur et Madame AUZET, parcelles BM 199 et BM 200 ;

VU l'arrêté municipal n°19.914 du 21 novembre 2019 portant interdiction d'habiter les lieux au 8 rue des Abeilles 04000 DIGNE LES BAINS ;

VU l'étude géotechnique en date du 13 août 2020 réalisée par la Société SOL CONCEPT ;

CONSIDERANT qu'il est indiqué à la page 21 de cette étude que « *la maison ne peut pas être habitée en l'absence de mesures de stabilisation du secteur* » ;

CONSIDERANT que ces mesures de stabilisation du secteur doivent être précédées par des études plus approfondies qui peuvent s'étaler sur le temps ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner l'interdiction d'habiter cette maison le temps que des décisions soient prises sur les solutions à apporter au risque de glissement de terrain ;

ARRETE :

Article 1 Il est interdit, à toute personne, d'occuper l'immeuble située 8 rue des Abeilles 04000 DIGNE LES BAINS, cadastré BM 199 et BM 200. Cette interdiction d'habitation, justifiée par la situation de péril exposant clairement des vies humaines, est applicable de façon immédiate et jusqu'à la réalisation des études complémentaires préconisées dans le rapport visé ci-dessus.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2020
Reçu en préfecture le 28/09/2020
Affiché le 28/09/2020
ID : 004-210400701-20200928-AM20754-AR

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, à l'Office Nationale des Forêts, à la Direction Départementale des Territoires, au service prévention et sécurité, aux propriétaires, affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 SEP. 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,

Céline OGGERO-BAKRI

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-755 du 28/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 26/08/2020. Affichée en mairie le 27/08/2020	
Par :	**Monsieur Claude BREMOND**
Demeurant à :	**5 RUE DE LA GLACIERE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Travaux sur construction existante**
Sur un terrain sis à :	**14 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 141 (108 m²)**

N° DP 004 070 20 00111

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 25/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 28/09/2020

Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

11

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-756 du 28/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 01/09/2020 et complétée le 24/09/2020 **Affichée en mairie le 02/09/2020**	
Par : Demeurant à :	**Madame Chantal BAFFALEUF-BOHIC** **18 CHEMIN DE LA GINESTELES** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Création d'un portillon.** **18 CHEMIN DE LA GINESTE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AB 360, 70 AB 361 (3683 m²)**

N° DP 004 070 20 00114

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-757 du 28/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/09/2020. **Affichée en mairie le 15/09/2020**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Richard HACCOUN** **9 CHEMIN DU CANAL** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Division en vue de construire.** **9 CHEMIN DU CANAL** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 623 (700 m²)**

N° DP 004 070 20 00116

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé des Services Techniques Municipaux de Digne-les-Bains du 22/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 28/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS * Alpes de Haute Provence

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-758 du 28/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 21/09/2020. Affichée en mairie le 22/09/2020	
Par :	**Monsieur Jean-Marc COQUELET**
Demeurant à :	**29 ROUTE DU VILLARD DES DOURBES 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**29 ROUTE DU VILLARD DES DOURBES 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 71 A 305 (160 m²)**

N° DP 004 070 20 00125

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBh du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 28/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-759 du 29/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 17/08/2020. Affichée en mairie le 27/08/2020	
Par :	**MT NOVALOC**
Représenté par :	**Mme TURPIN Isabelle**
Demeurant à :	**1 TRAVERSE LOUIS RAVEL** **04700 ORAISON**
Pour :	**Création de fenêtres de toit.**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DE PROVENCE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 472 (88 m²)**

N° DP 004 070 20 00108

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des B1.3 et R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 29/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

75

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-760 du 29/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 26/05/2020. Affichée en mairie le 28/05/2020	
Par :	**Madame Valérie DOMPNIER**
Demeurant à :	**4 BOULEVARD SOUSTRE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Ouverture d'une fenêtre en façade.**
Sur un terrain sis à :	**4 BOULEVARD SOUSTRE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 486 (120 m²)**

N° DP 004 070 20 00058

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 29/09/2020

Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-761 du 29/09/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 06/08/2020 et complétée le 24/08/2020	
Affichée en mairie le 07/08/2020.	
Par :	**SCI MATT**
Représenté par :	**Monsieur CREPON Jérôme**
Demeurant à :	**25 Rue Mère de Dieu**
	04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	**Ravalement des façades**
Sur un terrain sis à :	**25 RUE MERE DE DIEU**
	04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	**70 AK 284 (90 m²)**

N° DP 004 070 20 00098

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 28/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 4 : Le remplacement des menuiseries n'est pas autorisé dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation. Il devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable de travaux (menuiseries en bois à division 4 carreaux avec petit bois traversant à restituer).

Digne-les-Bains, le 29/09/2020
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

77

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-762 du 29/09/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/07/2020 et affichée en mairie le 29/07/2020	
Par :	**Madame Emine KUCUKAKYUZ**
Demeurant à :	**18 Avenue Demontzey Résidence le Félibrige 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Sur un terrain sis à :	**Plan du Grand Justin 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1409, 70 AO 1410, 70 AO 1411, 70 AO 1415, 70 AO 1417 (1578 m²)**

N° PC 004 070 20 00019

Surface de plancher

Existante : **0 m²**
A créer : **86 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis ci-annexé d'ENEDIS en date du 27/08/2020 ayant instruit le dossier susvisé sur une base de puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 27/08/2020
Vu la consultation de Services Techniques Municipaux de Digne-les-Bains en date du 13/08/2020, et l'avis tacite réputé favorable en date du 29/09/2020,
Vu la consultation du service Eau et Assainissement de Provence Alpes Agglomération en date du 13/08/2020, et l'avis tacite réputé favorable en date du 29/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 29/09/2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'Urbanisme et Habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.